

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2026-048 du 22 JUIN 2026
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Société de Location de Matériel de Carrière (SLMC)

Lieu-dit « La Tuilerie »

Commune de Porte-de-Savoie (Les Marches)

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-8, L. 512-12-1, L. 541-7 et R. 541-43-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment ses rubriques n° 2515 et 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et notamment ses articles 3, 5 8 et 9 ;

VU le récépissé de déclaration d'installation classées du 21/03/2013, délivré au bénéfice du gérant de la « SOCIETE DE LOCATION DE MATERIEL DE CARRIERE » (SLMC), pris au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature susvisée (Station de transit de produits minéraux – Superficie de l'aire de transit déclarée de 9 020 m²) ;

VU la preuve de dépôt du 30/01/2024, délivrée au bénéfice du gérant de la SARL SLMC et pris au titre de la rubrique 2515-1.b de la nomenclature susvisée (Installations de traitement de produits minéraux/déchets non dangereux inertes – Puissance maximale déclarée de 200 kW) ;

VU le rapport du service d'inspection des installations classées du 22/04/2026 faisant suite à la visite d'inspection du 4/11/2025, transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier en date du 13/04/2026 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet porté à sa connaissance par courrier en date du 13/04/2026 ;

CONSIDÉRANT les demandes d'actions correctives formulées par le service d'inspection des installations classées à l'adresse de l'exploitant au travers du rapport d'inspection du 15/09/2025 susvisé relatif à la visite d'inspection du 22/05/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de la visite d'inspection du 4/11/2025, l'exploitant n'avait toujours pas justifié/attesté dans les délais fixés :

- de la formalisation effective et donc de l'existence d'une procédure d'acceptation préalable visant à disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires permettant de justifier de la possibilité d'accepter les différents flux de déchets extérieurs au site dans les installations du site de la société SLMC, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé ;

- de la formalisation et de la tenue à jour effective d'un registre chronologique d'admission des flux de déchets inertes entrants sur l'emprise des installations de la société SLMC ainsi que de la mise en œuvre effective de mesures de gestion administrative visant à assurer/garantir la traçabilité réglementaire de ces flux de déchets, en application des articles 5, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé (à cet effet, il avait été demandé à l'exploitant de produire un rapport de synthèse/bilan justifiant des flux annuels de déchets entrants et sortants du site et portant sur les trois dernières années d'exploitation) ;

- de la mise en œuvre effective de mesures de gestion administrative visant à assurer/garantir la traçabilité réglementaire des flux de déchets (terres excavées et sédiments) produits, expédiés, transportés, collectés, traités, valorisés ou éliminés par la société SLMC conformément aux dispositions des articles L. 541-7 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (registre chronologique/ télédéclaration « Trackdéchets ») ;

- du respect des durées d'entreposage maximales autorisées sur site des déchets devant subir des opérations de valorisations et/ou d'élimination (notamment sur la base du rapport de synthèse/bilan précité) ;

- de la filière de gestion retenue ainsi que du mode de traitement (valorisation/élimination) des volumes de déchets ultimes générés par les activités de recyclage de déchets réalisés sur le site de la société SLMC (à cet effet, un bilan des volumes de déchets ultimes produits/sortants au regard des volumes de déchets inertes admis dans les installations de traitement et portant sur les trois dernières années était également attendu).

- de l'enlèvement de l'ensemble des déchets non inertes/déchets industriels dont la présence avait été relevée sur l'emprise du site de la société SLMC (notamment la présence d'un engin de chantier hors d'état d'usage (pelle mécanique Hyundai ROBEX 320) et partiellement enseveli au milieu des stocks de matériaux recyclés) puis à leur valorisation ou élimination dans des installations appropriées et dûment autorisées ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de la visite d'inspection du 4/11/2025, l'inspection des installations classées a constaté sur l'emprise du site de la société SLMC :

– la présence persistante d'un engin de chantier hors d'état d'usage (pelle mécanique Hyundai ROBEX 320) toujours partiellement enseveli au milieu des stocks de matériaux présents sur site ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 9/04/2026, le service d'inspection des installations classées a identifié la création, par la société SLMC (n° SIRET : 07250212300044) et en date du 16/09/2025, d'un compte « Producteur » sur la base de données ministérielle « Trackdéchets » ;

CONSIDÉRANT cependant que la consultation, par le service d'inspection des installations classées, toujours en date du 9/04/2026, de l'appliquatif « Vigiedéchets » (application de visualisation des données renseignées dans Trackdéchets à destination de l'administration) a montré une absence de télédéclaration par l'exploitant des données de ses registres chronologiques d'admission des déchets sur la base de donnée « Trackdéchets » (formalisé par la présence d'un message : « Pas de données à afficher ») ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 5, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets [...] susvisé, aux dispositions des articles L. 541-7 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et enfin à celles de l'article 7.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30/06/1997 modifiés susvisés (rubriques n° 2515 et 2517) ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

– la présence d'un engin de chantier hors d'usage, considéré comme non dépollué, stocké à l'air libre et partiellement enseveli dans les stocks de matériaux, soit sur une zone non imperméabilisée, représente un risque d'atteinte/pollution à l'environnement par infiltrations de produits dangereux dans les sols ;

– l'absence de justification de la mise en œuvre effective, par la société SLMC, de mesures de gestion administrative visant à assurer/garantir la traçabilité réglementaire des flux de déchets produits, expédiés, transportés, collectés, traités, valorisés ou éliminés par cette même société ne permet pas à l'exploitant de justifier du caractère inerte des déchets pris en charge dans ses installations (absence de justification de procédure d'acceptation préalable) et par conséquent de prévenir les risques de pollutions (stockage/traitements inadaptés des déchets (non inertes?) collectés/stockés, risques de rejets illégaux dans le milieu naturel) et d'assurer comme il se doit, une protection efficace et la préservation de l'environnement et des intérêts protégés ;

– l'absence de traçabilité réglementaire des flux de déchets produits, expédiés, transportés, collectés, traités, valorisés ou éliminés par la société SLMC complexifie l'identification des différents acteurs (producteur initial du déchet, collecteur/transporteur, exploitant...) et le cas échéant, la chaîne des responsabilités ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code précité en mettant en demeure la société SLMC de respecter :

– les dispositions des articles 3, 5, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

– les dispositions des articles L. 541-7 et R. 541-43-1 du code de l'environnement relatifs à la traçabilité des flux de déchets, terres excavés et sédiments ;

– les dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30/06/1997 modifié (rubriques n° 2515 et 2517) susvisés ;

et ce afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1.

La « Société de Location de Matériel de Carrière » (SARL SLMC – SIRET 072 502 123 00044) dont le siège social est sis 389, lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » – Les Marches – Porte de Savoie (73800), exploitant une plateforme de traitement de produits minéraux/déchets non dangereux inertes implantée au lieu-dit « La Tuilerie » sur le territoire de la commune de Porte de Savoie (commune déléguée de Les Marches), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté préfectoral selon les délais prescrits.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

La « Société de Location de Matériel de Carrière » justifie, **sous un délai de deux mois**, de la formalisation effective d'une procédure d'acceptation préalable visant à disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires permettant de justifier de la possibilité d'accepter les différents flux de déchets extérieurs au site dans les installations du site de la société SLMC, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé.

Article 3.

La « Société de Location de Matériel de Carrière » justifie, **sous un délai de deux mois**, de la formalisation et de la tenue à jour effective d'un registre chronologique d'admission des flux de déchets inertes entrants sur l'emprise des installations de la société SLMC ainsi que de la mise en œuvre effective de mesures de gestion administrative visant à assurer/garantir la traçabilité réglementaire de ces flux de déchets, en application des articles 5, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé.

A cet effet, l'exploitant produit un rapport de synthèse/bilan portant sur les trois dernières années d'exploitation et justifiant des flux annuels de déchets entrants et sortants du site (provenance, justification du caractère inerte du déchet, mode de traitement et durée d'entreposage).

Article 4.

La « Société de Location de Matériel de Carrière » justifie, **sous un délai de deux mois**, de la mise en œuvre effective de mesures de gestion administrative visant à assurer/garantir la traçabilité réglementaire des flux de déchets (terres excavées et sédiments) produits, expédiés, transportés, collectés, traités, valorisés ou éliminés par la société SLMC conformément aux dispositions des articles L. 541-7 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

L'exploitant justifie par ailleurs, sous le même délai, de l'absence totale de télédéclaration, à date du 09/04/2026, des données de ses registres chronologiques d'admission des déchets sur son espace « Producteur » de la base de données ministérielle « Trackdéchets » (au regard notamment des exclusions fixées au point IV de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement susvisé) et le cas échéant, de sa conformité réglementaire vis-à-vis des dispositions du II de l'article L. 541-47 du code de l'environnement (nécessité réglementaire de procéder ou non à la télédéclaration de certaines

données des registres chronologiques d'admission "déchet" exigés en application des dispositions de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement).

Article 5.

La « Société de Location de Matériel de Carrière » justifie, **sous un délai de deux mois**, du respect des durées d'entreposage maximales autorisées sur site concernant les volumes de déchets pris en charge sur son site et devant subir des opérations de valorisations (3 ans) ou d'élimination (1 an), en application de la directive n°1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets (transposée en droit national). Cette justification sera notamment apportée au moyen des bilans annuels d'exploitation sollicités à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6.

La « Société de Location de Matériel de Carrière » justifie, **sous un délai de deux mois**, des modalités d'élimination (filière de gestion retenue/installation autorisée, volumes annuels) des volumes de déchets « ultimes » résultant/générés par les activités/opérations de recyclage/traitement de déchets exploitées sur son site.

A cet effet, la transmission de bilans annuels des volumes de déchets ultimes produits/sortants au regard des volumes de déchets inertes admis dans les installations de traitement et portant sur les trois dernières années d'exploitation est également attendue.

Article 7.

La « Société de Location de Matériel de Carrière » respecte, **sous un délai d'un mois**, les dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30/06/1997 modifiés (rubriques n° 2515 et 2517) susvisés en justifiant de l'enlèvement puis de la gestion (valorisation/élimination), dans des installations appropriées et dûment autorisées, de l'ensemble des déchets non inertes/déchets industriels présents sur l'emprise du site et dont les conditions de stockage sont susceptibles de générer une pollution/atteinte à l'environnement (notamment l'engin de chantier hors d'état d'usage (pelle mécanique Hyundai ROBEX 320) toujours présent sur site au jour de la visite d'inspection du 04/11/2025).

Article 8. Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 9. Notification et publicité

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 10. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente :

1° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de cette décision ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Article 11. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Porte-de-Savoie.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

JULIEN FALHERE